FRC.24516 A
172 Case Fac 22647

NOUVELLE DÉNONCIATION,

De la Procédure prévôtale de Marseille, faite à l'Assemblée Nationale le 25 Novembre 1789: par M. le Comte DE MIRABEAU.

Extrait du Courrier de Provence.

J'Eus l'honneur de vous exposer le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle, n'était point encore en vigueur dans cette Ville, & qu'une foule de Citoyens pouvaient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

Je vous dénonçai que le 27 Octobre, tems auquel votre décret aurait dû être exécuté, le Prévôt de Marseille avait rendu un jugement suivant les anciennes formes que vous aviez proscrites.

Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il serait provisoirement surseis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne postérieurement à l'époque où votre décret aurait dû être exécuté, & que tout tribunal qui, dans trois jours, ne l'aurait pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'aurait pas fait publier, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Ce décret ne décidait pas un objet très-important pour les accusés : il annonçait implicitement que le jugement rendu le 27 Octobre était nul ; mais il ne prononçait pas cette nullité d'une ma-

THE NEWBERRY LIBRARY

nière expreſſe ; il n'ordonnait pas de faire juger une ſeconde fois la même queſtion par d'autres Juges ; & comme il s'agiſſait de la récuſation du Procureur du Roi & de l'aſſeſſeur du Prévôt, le ſort des accuſés reſtait évidemment compromis.

J'ai gardé quelque tems le ſilence, parce que j'attendais que le Comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires ſur cet objèt, vous les fît connaître ; mais cette affaire a entièrement changé de face par deux nouvelles circonſtances, dont l'une m'était inconnue le 5 du courant, & dont l'autre était impoſſible à prévoir.

La première, c'eſt que le Prévôt de Marſeille, loin de traiter les accuſés avec cette humanité que ſollicitent vos nouvelles lois, les a fait enfermer dans une priſon d'état ; ils avaient été reſſerrés juſqu'ici dans une Citadelle ; ils ne ſont plus aujourd'hui ſous la ſauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du deſpotiſme.

La ſeconde, c'eſt que bien loin d'exécuter vos décrèts, le Prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marſeille, qu'il était impoſſible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont dépoſé que ſous la foi du ſerment, ne conſentiront pas que leurs dépoſitions ſoient connues. Si la procédure devient publique, dans le fort, le peuple s'en emparera ; ſi le Prévôt ſe rend dans le palais de la Sénéchauſſée, il aura des dangers à courir, même pour ſa vie.

J'ai ouï dire que le prévôt avait expoſé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adreſſé à l'aſſemblée nationale ; je ne ſais ſi ce mémoire exiſte, mais je puis aſſurer que la lettre à MM. les députés de Marſeille eſt certaine.

Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur le champ communiqué à l'assemblée, parce qu'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décrèt, qui refuse de l'exécuter, qui allègue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière, s'il ne les précipite dans des prisons d'état, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects, qu'il n'ose espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux, qu'il ne peut répondre même de leur vie si la procédure se prend dans le palais de justice.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille inculper directement le Prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, & il les ignore. Forcé de choisir un assesseur & un procureur du roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, & sa probité personnelle ne peut plus rassurer contre les plus coupables erreurs.

Quel parti reste-t-il donc à prendre? Un seul, Messieurs; & vous concilierez l'exécution rigoureuse des lois avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de de confier à un autre

409

Tribunal une procédure que le Procureur du Roi & l'Aſſeſſeur du Prévôt ont convertie en inſtrument d'oppreſſion, & qui n'eſt dans leurs mains qu'un moyen de ſervir des haines ſecrettes, de favoriſer le rétabliſſement des anciens abus & de punir les bons Citoyens, qui ont oſé les dénoncer avec courage.

Ce que je dis ici, Meſſieurs, n'eſt qu'un aveu que le Prévôt à fait lui-même dans ſa lettre à Meſſieurs les Députés de Marſeille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette Ville, toutes les autorités légales compromiſes ; il a voulu les rétablir ; était-ce là la miſſion qu'il devait exercer ? il avait à pourſuivre des aſſaſſins, des incendiaires, mais devait il être le vengeur d'un Intendant que la ville de Marſeille, que toutes les Corporations, que ſon Conſeil municipal n'ont ceſſé de dénoncer ? Pouvait-il décréter comme coupable les Citoyens vertueux, qui, dans les Aſſemblées primaires ſe ſont élevés contre ce même Intendant ? Voilà, Meſſieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en ſon nom ; c'eſt ainſi qu'un juge honnête a ceſſé d'être l'organe impaſſible de la loi, & que ſa procédure eſt devenue un attentat de la liberté publique.

Sur l'Imprimé de PARIS, chez LEJAY, Libraire.

A MARSEILLE,
de l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils. 1789.